

# **BVGer E-2432/2019 vom 27. Juni 2019**

Bundesverwaltungsgericht, 2019-06-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-2432\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-2432_2019)

FR: TAF E-2432/2019 du 27 juin 2019

IT: TAF E-2432/2019 del 27 giugno 2019

## **Regeste**

Asile (non-entrée en matière / procédure Dublin) et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Selon l'art. 31 LTAF (RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA (RS 172.021). En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile et le renvoi - lesquelles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF - peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF (disposition applicable en vertu du renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]). Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF [RS 173.110]).

### **E. 1.2**

Le requérant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 3 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

### **E. 1.3**

Le Tribunal a un pouvoir d'examen limité (exclusion du contrôle de l'opportunité) en ce qui a trait à l'application de la loi sur l'asile conformément à l'art. 106 al. 1 LAsi (cf. ATAF 2015/9 consid. 8.2.2 et consid. 5.4 [non publié] ; 2014/26 consid. 5.6).

### **E. 2.1**

En l'occurrence, dans un grief formel qu'il convient d'examiner en premier lieu, le représentant juridique a invoqué une violation, par le SEM, de son droit d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves portant sur des faits pertinents, composante du droit d'être entendu.

### **E. 2.2**

Tel qu'il est garanti à l'art. 29 al. 2 Cst., le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour la personne concernée de s'exprimer sur les éléments pertinents du dossier avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, le droit de consulter le dossier, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuve pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (cf. ATF 135 II 286 consid. 5.1, 129 II 497 consid. 2.2, et réf. cit.). Le droit d'être entendu au sens de l'art. 29 al. 2 Cst. est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation doit entraîner l'annulation de la décision, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (cf. ATF 135 I 187 consid. 2.2 ; 122 II 464 consid. 4a). Une violation

du droit d'être entendu peut toutefois être réparée dans le cadre de la procédure de recours lorsque l'irrégularité n'est pas particulièrement grave et pour autant que la partie concernée ait la possibilité de s'exprimer et de recevoir une décision motivée de la part de l'autorité de recours disposant d'un pouvoir d'examen complet en fait et en droit (cf. ATF 145 I 167 consid. 4.4 ; 137 I 195 consid. 2.3.2 ; voir aussi arrêt du Tribunal fédéral 5A\_925/2015 du 4 mars 2016 consid. 2.3.3.2 [non publié in ATF 142 III 195]). Une réparation du vice procédural est également possible lorsque le renvoi à l'autorité inférieure constitue une vaine formalité, provoquant un allongement inutile de la procédure, incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (cf. ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 ; 133 I 201 consid. 2.2). Lorsque, contrairement à l'autorité de première instance, l'autorité de recours ne peut pas statuer en opportunité, comme c'est le cas du Tribunal en matière d'asile (voir consid. 1.3 ci-avant), la guérison du vice demeure possible lorsque le requérant ne démontre pas la pertinence du renvoi du dossier à l'autorité inférieure pour des motifs d'opportunité ni les raisons s'opposant à la réparation du vice par l'autorité de recours (cf. dans le même sens, arrêts du Tribunal fédéral 1C\_333/2015 du 24 mai 2016 consid. 3.2 ; 1C\_431/2014 et 1C\_432/2014 du 27 avril 2015 consid. 4.2).

### **E. 2.3**

En l'espèce, à la lecture du formulaire F2 du 25 avril 2019 complété par la Dresse D. \_\_\_\_\_ (cf. Faits, let. H), le SEM n'était pas tenu d'instruire plus avant la problématique médicale du recourant. En effet, sur cette base et compte tenu des diagnostics posés, le SEM était fondé à retenir que les problèmes dermatologiques et ophtalmologiques ne s'avéraient pas décisifs pour la décision de transfert en Italie du recourant, pour les raisons exposées dans les considérants qui suivent. Il n'était donc tenu d'attendre ni la production de formulaires F2 relatifs à la consultation dermatologique du 26 avril 2019 ni les résultats d'un contrôle ophtalmologique quant à l'existence ou non d'une indication opératoire de l'oeil gauche. Sur la base d'une appréciation anticipée, il pouvait refuser valablement l'offre de preuve. Certes, il ne ressort qu'implicitement de la décision attaquée qu'il a procédé à une telle appréciation anticipée de la preuve ; il aurait dû le dire explicitement et sans l'accompagner d'arguments supplémentaires inutiles voire confus. Il n'en demeure pas moins que le grief de violation du droit d'être entendu est infondé. En effet, pour les raisons exposées dans les considérants ci-après, eu égard au caractère non décisif des pathologies présentées par le recourant selon le formulaire F2 du 25 avril 2019, le SEM n'était pas tenu de reporter sa décision de transfert le temps d'investigations médicales complémentaires et de la réception de formulaires F2 ou rapports médicaux y relatifs. Il en aurait été différemment si un trouble de la vision bilatérale avec une possible indication opératoire des deux yeux (sans autre précision) avait été diagnostiqué ; il aurait alors appartenu au SEM d'attendre les résultats de la consultation ophtalmologique pour se prononcer, compte tenu de l'augmentation de la gravité qu'aurait alors pu représenter un tel handicap visuel sans traitement.

### **E. 3**

Le grief d'établissement inexact ou incomplet de l'état de fait pertinent du fait que le SEM aurait omis d'administrer les preuves portant sur l'état de santé du recourant est lui aussi infondé, dès lors que le SEM pouvait se prononcer en l'état du dossier conformément à une appréciation anticipée des preuves, pour les raisons déjà mentionnées.

### **E. 4**

Il convient d'examiner ci-après les autres griefs du recours.

#### **E. 5.1**

Aux termes de l'art. 3 par. 1 2ème phr. RD III, une demande de protection internationale est examinée par un seul Etat membre, qui est celui que les critères énoncés au chapitre III désignent comme responsable. Toutefois, en vertu de l'art. 17 par. 1 RD III (« clause de souveraineté »), par dérogation à l'art. 3 par. 1, chaque Etat membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le règlement.

#### **E. 5.2**

Comme la jurisprudence l'a retenu (cf. ATAF 2017 VI/5 consid. 8.5.2, 2015/9 consid. 8.2 [et consid. 9.1 non publié], 2012/4 consid. 2.4, 2011/9 consid. 4.1, 2010/45 consid. 5, 7.2, 8.2, 10.2), le SEM doit admettre la responsabilité de la Suisse pour examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le RD III lorsque le transfert envisagé vers l'Etat membre désigné responsable par lesdits critères viole des obligations de la Suisse relevant du droit international public et peut admettre cette responsabilité pour des raisons humanitaires au sens de l'art. 29a al. 3 OA 1.

#### **E. 6**

En l'occurrence, c'est à juste titre que le recourant n'a pas contesté l'appréciation du SEM sur la compétence de l'Italie pour examiner la demande d'asile déposée le 23 avril 2019 en Suisse sur la base des critères fixés dans le RD III. Il convient en particulier de remarquer que l'art. 3 par. 2 RD III ne s'applique pas, dès lors que, de jurisprudence constante, il n'y a pas de sérieuses raisons de croire qu'il existe en Italie des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (JO C 364/1 du 18.12.2000, ci-après : CharteUE).

#### **E. 7.1**

D'après ses déclarations, le recourant est sous le coup de décisions de refus d'asile et d'éloignement définitives et exécutoires en Italie. Il n'a fourni aucun argument susceptible d'établir qu'il n'aurait pas eu accès à une procédure d'examen de sa demande de protection internationale en bonne et due forme en Italie. D'ailleurs, s'il avait voulu soulever des griefs défendables ayant trait au respect, par les autorités italiennes d'asile et de renvoi, du principe de non-refoulement à son égard, il aurait dû offrir la preuve par la production, devant les autorités d'asile suisses, des décisions italiennes, ce qu'il n'a pas fait. Partant, et d'autant plus en l'absence d'une atteinte du recourant par une grave maladie au sens de la jurisprudence de la CourEDH (voir consid. 7.7 ci-après), il n'y a aucun élément laissant apparaître un risque concret et sérieux de refoulement en chaîne contraire au principe de non-refoulement.

#### **E. 7.2**

Dans son recours, l'intéressé a fait valoir que son transfert en Italie violait l'art. 3 CEDH en raison de ses problèmes de santé et des conditions de vie auxquelles il serait exposé à son retour en Italie.

### **E. 7.3**

Eu égard à ses déclarations (voir consid. 7.1 ci-avant), le recourant est en Italie un ressortissant de pays tiers en situation irrégulière.

### **E. 7.4**

L'art. 14 par. 1 point b de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 348/98 du 24.12.2008, ci-après : directive sur le retour ; voir aussi l'échange de notes du 30 janvier 2009 publié sous RS 0.362.380.042) prévoit à titre de garantie dans l'attente du retour, l'accès à des soins médicaux d'urgence et du traitement indispensable des maladies (sans que cet accès dépende du paiement des honoraires), en particulier au cours des périodes pendant lesquelles l'éloignement a été reporté, de facto ou formellement, conformément à l'art. 9 de la même directive (cf. aussi chiffre 13 let. b de la recommandation UE 2017/2338 de la Commission du 16 novembre 2017 établissant un « manuel sur le retour » commun devant être utilisé par les autorités compétentes des Etats membres lorsqu'elles exécutent des tâches liées au retour [JO L 339/83 du 19.12.2017 ; ci-après : recommandation UE 2017/2338]). D'après la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : CJUE), les Etats membres sont également tenus, en application de l'art. 14 par. 1 point b de ladite directive, de prendre en charge, dans la mesure du possible, les besoins de base d'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie ayant exercé un recours contre une décision de retour dont l'exécution est susceptible de l'exposer à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé lorsque celui-ci est dépourvu des moyens de pourvoir lui-même à ses besoins ; il appartient aux Etats membres de déterminer la forme que doit revêtir cette prise en charge des besoins de base du ressortissant concerné d'un pays tiers, durant la période pendant laquelle l'Etat membre est tenu de reporter l'éloignement de cette personne à cause de l'examen de son recours (cf. CJUE, arrêt C-562/13 du 18 décembre 2014 par. 54 à 62). A fortiori, il n'existe aucune obligation juridique générale en vertu du droit communautaire de prendre en charge tous les besoins de base des ressortissants de pays tiers attendant simplement la mise en oeuvre de leur retour, ce qui serait susceptible de « surclasser » leur situation par rapport à celle des migrants irréguliers (cf. recommandation UE 2017/2338 précitée).

### **E. 7.5**

Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : CourEDH), un Etat contractant membre de l'Union européenne peut engager sa responsabilité sous l'angle de l'art. 3 CEDH lorsqu'il place, de par ses actions ou ses omissions délibérées, un requérant d'asile totalement dépendant de l'aide publique dans l'impossibilité de jouir en pratique des droits découlant de la directive Accueil (droit d'accès à un logement et à des conditions matérielles décentes) qui lui permettraient de pourvoir à ses besoins essentiels et, par là, dans une situation de dénuement matériel extrême incompatible avec la dignité humaine (cf. CourEDH, arrêts M.S.S c. Belgique et Grèce [GC] du 21 janvier 2011, no 30696/09, par. 250 s. et 263 ; Tarakhel c. Suisse [GC] du 4 novembre 2014, no 29217/12, par. 95 s., ainsi que A.S. c. Suisse du 30 juin 2015, no 39350/13, par. 27 s.). Un transfert Dublin vers un Etat dont il est à prévoir que sa responsabilité au regard de l'art. 3 CEDH sera engagée aux conditions précitées, constituera lui-même un traitement interdit par cette disposition conventionnelle et engagera alors également la responsabilité de l'Etat transférant (cf. arrêt M.S.S c. Belgique et Grèce précité, par. 365 ss.). En revanche, la

situation des ressortissants d'Etats tiers en situation irrégulière ne peut pas être assimilée à celle des demandeurs d'asile, une obligation de fournir un logement et des conditions matérielles décentes ne pesant, d'une manière générale, sur les autorités des Etats membres de l'Union européenne en vertu du droit positif de l'Union européenne qu'en ce qui concerne les seconds (voir consid. 7.4 ci-avant s'agissant des premiers). Il n'en demeure pas moins que la CourEDH « n'a pas exclu la possibilité que la responsabilité de l'Etat soit engagée (sous l'angle de l'art. 3 CEDH) par un traitement dans le cadre duquel une personne totalement dépendante de l'aide publique serait confrontée à l'indifférence des autorités alors qu'elle se trouverait dans une situation de privation ou de manque à ce point grave que celle-ci serait incompatible avec la dignité humaine » (cf. arrêt M.S.S. précité par. 253, renvoyant à la décision Budina c. Russie, no 45603/05, du 18 juin 2009, laquelle faisait référence à une décision Peter O'Rourke c. Royaume-Uni, no 39022/97, du 26 juin 2001, portant sur les obligations positives découlant de l'art. 8 CEDH ; voir aussi arrêt A.S. précité par. 30 et arrêt Tarakhel précité par. 98). Cela étant, en l'état de la jurisprudence de la CourEDH, une expulsion, par un Etat contractant, d'un étranger vers l'Etat membre de l'Union européenne tenu de l'éloigner de l'espace Schengen/Dublin, n'est susceptible d'engager la responsabilité de ce premier Etat sous l'angle de l'art. 3 CEDH du fait d'une dégradation importante des conditions de vie matérielles et sociales de cet étranger dans l'Etat de destination que dans « des cas très exceptionnels », en présence de considérations humanitaires impérieuses (cf. CourEDH, affaire A. S. c. Suisse du 30 juin 2015 no 39350/13 ; décisions d'irrecevabilité dans les affaires Naima Mohammed Hassan c. les Pays-Bas et l'Italie du 27 août 2013, no 40524/10 [par. 179 s.] et Samsam Mohammed Hussein et autres c. les Pays-Bas et l'Italie du 2 avril 2013, no 27725/10 [par. 70 s. et 76]).

#### **E. 7.6**

S'agissant de l'éloignement d'une personne gravement malade, la CourEDH a clarifié sa jurisprudence, dans son arrêt du 13 décembre 2016, en l'affaire Paposhvili c. Belgique (no 41738/10), relatif à un renvoi dans le pays d'origine. Elle a précisé qu'à côté des situations de décès imminent, il fallait entendre par les « autres cas très exceptionnels » pouvant soulever un problème au regard de l'art. 3 CEDH les cas d'éloignement d'une personne gravement malade dans lesquels il y a des motifs sérieux de croire que cette personne, bien que ne courant pas de risque imminent de mourir, ferait face, en raison de l'absence de traitements adéquats dans leur pays d'origine (pays de destination) ou du défaut d'accès à ceux-ci, à un risque réel d'être exposée à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé entraînant des souffrances intenses ou à une réduction significative de son espérance de vie ; ces cas correspondent à un seuil élevé pour l'application de l'art. 3 CEDH dans les affaires relatives à l'éloignement des étrangers gravement malades (par. 183).

#### **E. 7.7**

En l'occurrence, comme cela ressort du formulaire F2 du 25 avril 2019, le recourant est atteint de lésions cutanées chroniques diffuses et d'un ptérygion bilatéral avec trouble de la vision de l'oeil gauche justifiant possiblement une opération de cet oeil. Sur la base du diagnostic de lésions cutanées chroniques diffuses et compte tenu des allégués du recourant quant au traitement médicamenteux (non spécifié) en Italie de cette problématique dermatologique, il n'y a pas lieu d'admettre qu'il est atteint d'une grave maladie dermatologique, susceptible de rendre son transfert en Italie illicite au sens de la jurisprudence de la CourEDH (voir consid. 7.6 ci-avant). Le fait que les lésions cutanées chroniques ait été ultérieurement qualifiées par le dermatologue de « prurit non systématisé

avec une xérose et une lichénification diffuses de son revêtement cutané » n'y change rien. D'ailleurs, d'après le dermatologue toujours (cf. Faits, let. M), la problématique cutanée est déjà ancienne et nécessite pour tout traitement l'application d'une crème et une alimentation équilibrée, mais aucun suivi. Cet avis n'est pas de nature à étayer les allégués antérieurs du recourant sur l'apparition de ce trouble en raison du fait qu'il avait été sans abri en Italie entre le mois de février 2019 et le dépôt de sa demande d'asile en Suisse le 23 avril 2019 (soit un trouble d'apparition relativement récente [puisqu'inférieure à trois mois] au moment de la consultation dermatologique du 26 avril 2019) et sur l'inefficacité du traitement (non spécifié) reçu en Italie. S'agissant du diagnostic de ptérygion bilatéral, il convient de relever que ce trouble se développe spécialement en raison d'agressions extérieures sur les yeux (dues en particulier aux rayons UV, au vent, aux poussières, à la pollution, etc.) et que des lunettes de soleil, voire des larmes artificielles, un collyre anti-inflammatoire ou une pommade ophtalmique (vitamine A) permettent de prévenir ou du moins de freiner son développement. Dès lors que le trouble de la vision est lui-même unilatéral, le seuil élevé pour l'application de l'art. 3 CEDH ne saurait être atteint (voir la jurisprudence citée au consid. 7.6). Au cas où son éloignement serait reporté par les autorités italiennes, le recourant serait présumé pouvoir accéder en Italie dans l'attente du retour, aux soins médicaux d'urgence et au traitement indispensable des maladies, conformément à l'art. 14 par. 1 point b de la directive sur le retour. De surcroît, comme a eu l'occasion d'en juger récemment le Tribunal (cf. arrêt F-1839/2019 du 30 avril 2019 consid. 6.4), les étrangers en situation irrégulière en Italie ont explicitement accès aux soins médicaux de base selon l'art. 35 du « Decreto Legislativo n. 286 » du 25 juillet 1998. Que ce soit lors de ses auditions ou dans son recours, le recourant n'a apporté aucun élément factuel, concret et sérieux, tendant à démontrer que des soins lui auraient été indûment refusés par le passé en Italie et risqueraient sérieusement de l'être à l'avenir. Il s'est borné à déclarer qu'un traitement médicamenteux lui avait été prescrit en Italie pour ses problèmes de peau, mais qu'il l'estimait inefficace (sans plus de précision). C'est pour le reste en vain qu'il a invoqué dans son recours que l'accès des requérants d'asile aux soins de santé s'était dégradée en Italie depuis le décret Salvini, puisqu'il n'est plus un requérant d'asile dans ce pays. Enfin, la maîtrise de la langue anglaise par le recourant est un atout pour une compréhension mutuelle avec le personnel de soins. Pour ces raisons, le recourant est présumé pouvoir accéder à des soins qui lui seraient indispensables en Italie dans l'attente de son retour dans son pays d'origine. Dans l'hypothèse où la dernière consultation médicale, du 21 mai 2019, aurait finalement révélé une indication opératoire de l'oeil gauche, il appartiendrait au recourant d'en informer le SEM et, à cette autorité, d'informer en conséquence les autorités italiennes des besoins particuliers du recourant ; il sera ensuite du ressort des autorités italiennes dûment informées par les autorités suisses de s'assurer de la prise en compte adéquate de ces besoins particuliers, conformément à l'art. 32 RD III. Dans cette même hypothèse toujours, il serait loisible au recourant, s'il s'estimait fondé à le faire, de demander à l'autorité italienne compétente un report de son éloignement à raison de son état de santé, voire le réexamen de la décision d'éloignement. A noter encore qu'en l'absence de réception du formulaire F2 relatif à cette consultation, il appartenait au mandataire de se renseigner auprès du recourant qui a la charge de la preuve, d'autant que ce dernier a déclaré parler anglais et qu'il ne saurait en conséquence d'emblée être admis qu'il ne pouvait pas comprendre le spécialiste en raison de la barrière de la langue. Pour le reste, contrairement aux arguments du mandataire, il ne ressort pas du document non daté et intitulé « concept sanitaire » qu'il a produit qu'un délai (de 24 heures) a été prévu pour la remise à la

représentation juridique du formulaire F2 ensuite d'une consultation médicale dans un cabinet ou à l'hôpital. Pour toutes ces raisons, il n'y a en conclusion pas de considérations humanitaires impérieuses au sens de la jurisprudence précitée de la Cour-EDH faisant obstacle au transfert du recourant en Italie à raison de ses problèmes de santé.

#### **E. 7.8**

Il n'y a pas non plus de considérations humanitaires impérieuses engageant la responsabilité de la Suisse, Etat transférant, sous l'angle de l'art. 3 CEDH du fait de la dégradation alléguée des conditions de vie qui l'attendent en Italie par rapport à celles qu'il connaît actuellement en Suisse. En effet, le fait que sa situation de personne en situation irrégulière en Italie en matière d'assistance sociale (dont l'aide au logement) puisse être moins favorable que celle qui est la sienne en qualité de requérant d'asile en Suisse n'est pas en soi décisive. Le recourant qui n'est, comme exposé ci-avant, pas gravement atteint dans sa santé au sens de la jurisprudence de la CourEDH, ne saurait se plaindre valablement, devant les autorités d'asile suisses, pour faire obstacle à son transfert sous l'angle de l'art. 3 CEDH de ses conditions de vie difficiles en Italie sans apporter spontanément de démonstration concrète et sérieuse, soit de la contrariété au principe de non-refoulement des décisions italiennes de refus d'asile et d'éloignement, pièces à l'appui, soit de l'impossibilité technique pour lui de quitter l'Italie pour se rendre dans son pays d'origine. Il n'a ni allégué ni a fortiori rendu vraisemblable avoir entrepris, en vain, des démarches en Italie depuis le rejet définitif allégué de sa demande d'asile en 2017 en vue de retourner dans son pays d'origine. Il lui appartiendra, à son retour en Italie, de collaborer avec les autorités compétentes en matière d'exécution et, en particulier, de se procurer des documents d'identité lui permettant de retourner dans son pays d'origine. A noter encore qu'il est censé disposer d'un lieu d'accueil, à tout le moins temporaire, dans sa ville d'origine puisque, d'après ses déclarations, son père y vit toujours.

#### **E. 7.9**

Si, contre toute attente, le recourant devait, à son retour en Italie, être contraint de mener une existence non conforme à la dignité humaine, ou estimer que cet Etat viole ses obligations d'assistance à son encontre, ou de toute autre manière porte atteinte à ses droits fondamentaux, il lui appartiendrait de faire valoir ses droits directement auprès des autorités italiennes, étant rappelé qu'en cas de report de son éloignement celles-ci sont liées à son égard par les obligations prévues par la directive sur le retour.

#### **E. 7.10**

Au vu de ce qui précède, le grief de violation de l'art. 3 CEDH est infondé.

#### **E. 8.1**

Le recourant a fait valoir qu'il y avait des raisons humanitaires justifiant de renoncer au transfert et de traiter sa demande d'asile en Suisse.

#### **E. 8.2**

Aux termes de l'art. 29a al. 3 OA 1, le SEM peut, pour des raisons humanitaires, traiter la demande d'asile lorsqu'il ressort de l'examen qu'un autre Etat est compétent. Cette disposition confère au SEM un large pouvoir d'appréciation (cf. ATAF 2015/9 consid. 7). La notion de « raisons humanitaires » au sens de cette dernière disposition doit être interprétée et appliquée de manière plus restrictive que le concept de « mise en danger concrète » (« konkrete Gefährdung ») retenu à l'art. 83 al. 4 LEtr, lui aussi fondé sur la

tradition humanitaire de la Suisse (cf. ATAF 2017 VI/5 consid. 8.5.6 ; 2015/9 consid. 8.2; 2012/4 consid. 4.7; 2011/9 consid. 4.1 ; 2010/45 consid. 8.2.2).

### **E. 8.3**

En l'espèce, le SEM a indiqué de manière explicite dans sa décision pour quelle raison il estimait qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer la clause de souveraineté. Il a donc respecté son obligation de motiver sa décision en la matière. La question de savoir si le SEM a commis un excès ou un abus de son pouvoir d'appréciation en refusant d'admettre l'existence de raisons humanitaires relève du fond (cf. ATAF 2015/9 consid. 6.1 et 8.1), mais non de la forme.

### **E. 8.4**

Commet un abus de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui, tout en restant dans les limites de son pouvoir d'appréciation, se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou l'autorité qui viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire et de l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité. Excède son pouvoir l'autorité qui exerce son appréciation alors que la loi l'exclut, ou qui, au lieu de choisir entre deux solutions possibles, en adopte une troisième (excès positif [« Ermessensüberschreitung »]). Excède aussi son pouvoir l'autorité qui se considère être liée, alors que la loi l'autorise à statuer selon son appréciation, ou qui renonce d'emblée en tout ou partie à exercer son pouvoir d'appréciation (excès négatif [« Ermessensunterschreitung »]; cf. ATAF 2015/9 consid. 6.1 et réf. cit.).

### **E. 8.5**

En l'espèce, l'appréciation du SEM, dont il ressort en substance que le fait que la situation sur le plan de l'assistance sociale (dont l'accès à un hébergement), médicale ou autre à laquelle peut prétendre le recourant en Italie en tant que requérant d'asile définitivement débouté soit moins favorable que celle à laquelle il peut prétendre en Suisse en qualité de requérant d'asile n'est pas en elle-même suffisante pour admettre des raisons humanitaires au sens de l'art. 29a al. 3 OA 1, ne prête pas le flanc à la critique. En particulier, elle n'est pas arbitraire. En effet, elle repose sur des critères transparents et raisonnables. Elle ne se fonde donc en rien sur des déductions qui seraient insoutenables. Elle ne viole ni le principe de proportionnalité ni celui de l'égalité de traitement. Il y est donc renvoyé (cf. Faits, let. I). Inversement, l'argument du représentant juridique selon lequel le transfert mettrait le recourant dans une « situation de détresse absolue » au vu de ces atteintes lourdement handicapantes et de la dégradation de l'accès aux soins en Italie suite au décret Salvini tombe à faux, pour les raisons déjà exposées dans les considérants précédents. En définitive, le SEM n'a commis ni excès ni abus de son large pouvoir d'appréciation en refusant d'admettre l'existence de raisons humanitaires. Le Tribunal rappelle encore à ce titre qu'il ne peut pas substituer son appréciation à celle de l'autorité inférieure également conforme en droit et statuer ainsi en opportunité (cf. ATAF 2017 VI/5 consid. 8.5.6 ; 2015/9 consid. 8).

### **E. 8.6**

Au vu de ce qui précède, le grief de violation de l'art. 29a al. 3 OA 1 en combinaison avec l'art. 17 par. 1 RD III est infondé.

### **E. 9**

En définitive, la décision attaquée repose sur un état de fait établi de manière complète et exacte et s'avère conforme au droit. En conséquence, le recours doit être rejeté et la décision attaquée être confirmée.

**E. 10**

Vu l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Toutefois, la demande d'assistance judiciaire partielle devant être admise (cf. art. 65 al. 1 PA), il n'est pas perçu de frais de procédure.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.